



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de la commune
de Chavannes-les-Grands (90)**

n°FC-2016-518

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-518 portée par la Communauté de Communes Sud Territoire, reçue le 14 juin 2016, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands (90) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires du Jura en date du 30 juin 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands, qui comptait 328 habitants en 2013¹, afin de le mettre en cohérence avec la future carte communale;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune, exceptée une habitation se situant hors du bourg, est classée en zonage d'assainissement collectif ; l'ensemble des habitations possédant cependant des filières d'assainissement autonomes dont 70 % ne sont pas conformes ;
- la commune est desservie par un réseau de collecte a priori dysfonctionnel ; ce dernier collectant les eaux de pluies et une partie des effluents traités par les filières autonomes et étant en relation avec le « ruisseau du Ru » traversant le bourg ;
- un projet de carte communale est en cours d'élaboration ;

1 Données INSEE.

Considérant que la commune, envisage de retenir un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant l'absence d'enjeu sanitaire particulier sur le territoire communal ;

Considérant la présence de zonages environnementaux sur le territoire communal, à savoir une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II les « Etangs du Sundgau » et des zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

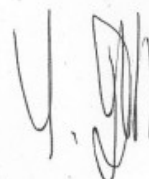
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours sur les décisions au cas par cas

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

21 rue d'Assas

21000 Dijon